

## ENVIRONNEMENT

Date : 30/04/2013

N° : 04.13

### Gestion des déchets : Collecte et traitement du mobilier professionnel

Le décret n° 2012-22 du 6 janvier 2012 relatif à la gestion des déchets d'éléments d'ameublement prévoit que **les fabricants, importateurs ou revendeurs de mobiliers professionnels (« metteurs sur le marché ») doivent assurer la gestion des déchets de leurs produits**. Cette obligation découle du principe de responsabilité élargie du producteur (REP) prévu par la loi Grenelle 2.

**Le secteur CHRD sera impacté indirectement par cette obligation**. En effet, l'obligation de gestion des déchets pèse uniquement sur les personnes qui mettent sur le marché les meubles professionnels et non ceux qui les achètent. Néanmoins, nos professionnels seront impactés par cette mesure car le coût de la gestion des déchets sera répercuté sur le prix des meubles à l'achat.

#### I- Quels meubles sont concernés ?

Les éléments d'ameublement sont définis par le décret du 6 janvier 2012 comme « *les biens meubles et leurs composants dont la fonction principale est de contribuer à l'aménagement d'un lieu d'habitation, de commerce ou d'accueil du public en offrant une assise, un couchage, du rangement, un plan de pose ou de travail* ».

Les meubles soumis à l'obligation de collecte et de traitement doivent relever d'une des catégories suivantes :

- |  |                               |
|--|-------------------------------|
| - Meubles de salon/ séjour/ salle à manger ; | - Meubles de cuisine ;        |
| - Meubles d'appoint ;                        | - Meubles de salle de bains ; |
| - Meubles de chambres à coucher ;            | - Meubles de jardin ;         |

- Literie (NB : gérée par l'éco-organisme en charge du mobilier domestique « Eco-Mobilier »).

- Meubles de bureau ;

- Sièges ;

- Mobiliers techniques, commerciaux et de collectivité.

Tous les meubles sont concernés tant pour un usage domestique que professionnel.

### Exceptions

1° Les biens meubles et leurs composants pour les équipements électriques et électroniques

2° Les éléments d'agencement spécifiques de locaux professionnels constituant des installations fixes qui sont de manière cumulative :

- Conçues sur mesure ;
- Assemblées et installées par un agenceur professionnel ;
- Destinées à être utilisées de façon permanente comme partie intégrante de l'immeuble ou de la structure, à un emplacement dédié prédéfini ;
- Et ne peuvent être remplacées que par un élément similaire spécifiquement conçu à cet effet.

L'UMIH (au travers de la CGPME et du MEDEF) a demandé au Ministère de l'environnement une définition plus précise des meubles et de leurs exceptions notamment en ce qui concerne les installations fixes. Nous vous informerons dès que possible des avancées de nos discussions.

## **II- Collecte et traitement des déchets d'ameublement professionnel**

Pour satisfaire à l'obligation de gestion des déchets d'ameublement, les « *metteurs sur le marché* » doivent selon leur choix:

- mettre en place **un système individuel de gestion des déchets** approuvé par arrêté ;
- faire appel à **un organisme collectif agréé** qui prendra en charge leur gestion des déchets. L'organisme collectif agréé pour le mobilier professionnel est l'éco-organisme *VALDELIA*.

### a) Le système individuel de gestion des déchets

Les « metteurs sur le marché » peuvent mettre en place un système individuel de gestion des déchets de manière à pourvoir à la collecte séparée et au traitement, **gratuits pour les détenteurs**, des déchets issus des éléments d'ameublement qu'ils ont mis sur le marché.

Dans ce cas, les « metteurs sur le marché » font apparaître sur la facture les coûts unitaires qu'ils supportent pour la gestion des déchets d'éléments d'ameublement.

b) L'éco-organisme VALDELIA

1 → Les « metteur sur le marché » facturent au professionnel **en sus du prix de vente des meubles une éco-contribution.**

2 → L'éco-contribution est reversée entièrement par les « metteurs sur le marché » à l'éco-organisme VALDELIA.

3 → En contrepartie, VALDELIA collecte et valorise le mobilier professionnel (devenu un déchet).

**L'éco-contribution est soumise à TVA. Elle ne peut faire l'objet de réduction, remise ou annulation.**

- **Cette éco-contribution aura donc une répercussion sur le prix du mobilier des cafés, hôtels, restaurants et discothèques.**

NB : les détenteurs professionnels de mobilier qui ont acheté leurs meubles neufs ou d'occasion ou leurs ensembles mobiliers agencés à l'étranger, qui les ont importés directement en France sans passer par un importateur, et qui les ont installés ou faits installer (ex : les cafés, hôtels, restaurants, commerces...) seront soumis à l'obligation de mettre en place une éco-contribution.

Quand est-ce que débute cette éco-contribution ?

**Au 1<sup>er</sup> mai 2013**, les metteurs sur le marché doivent faire apparaître l'éco-contribution sur les devis et factures de tous leurs meubles.

**Nous sollicitons depuis des mois de la part du Ministère de l'environnement un report de la date d'entrée en vigueur et reviendrons vers vous au plus vite à ce sujet.**

Montant de l'éco-contribution pour 2013

<b>Famille Valdelia</b>	<b>Sous famille Valdelia (matériau dominant par proportion massique)</b>	<b>Montant de l'éco-contribution 2013 (€ HT / kg)</b>
Assise	Supérieur à 50% métaux	0,096
	Supérieur à 50% bois	0,096
	Supérieur à 50% plastique	0,096
	Supérieur à 50% autres (verre, pierre...) ou aucun matériau majoritaire à plus de 50%	0,096
Rangement	Supérieur à 50% métaux	0,111
	Supérieur à 50% bois	0,111
	Supérieur à 50% plastique	0,111
	Supérieur à 50% autres (verre, pierre...) ou aucun matériau majoritaire à plus de 50%	0,111
Plan de pose et de travail	Supérieur à 50% métaux	0,098
	Supérieur à 50% bois	0,098
	Supérieur à 50% plastique	0,098
	Supérieur à 50% autres (verre, pierre...) ou aucun matériau majoritaire à plus de 50%	0,098
Autres	Supérieur à 50% métaux	0,123
	Supérieur à 50% bois	0,123
	Supérieur à 50% plastique	0,123
	Supérieur à 50% autres (verre, pierre...) ou aucun matériau majoritaire à plus de 50%	0,123